

**Décision n° 2008-0197**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 14 février 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Newtech Interactive**  
**(numéro court 3628)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Newtech Interactive (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2677 en date du 30 novembre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Newtech Interactive reçus le 22 janvier 2008 et le 5 février 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 28 janvier 2008 ;

Après en avoir délibéré le 14 février 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le numéro court 3628 est attribué, jusqu'au 14 février 2028, à la société Newtech Interactive (Siren : 392 834 172) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Newtech Interactive acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Newtech Interactive adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 février 2008

Le Président

Paul Champsaur